



## Arrêt

**n° 123 129 du 25 avril 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE POURCQ loco Me R. JESPERS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*De nationalité turque et d'origine kurde, vous auriez vécu au village de Yesilozen à Halfeti avec votre mère et votre soeur.*

*Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :*

*Depuis juin ou juillet 2005, vous seriez membre de l'aile de la jeunesse de l'association culturelle kurde d'Halfeti, par la suite, vous dites que cette association est membre du BDP.*

*Vous auriez reçu un petit papier avec le sigle du BDP et votre nom pour signifier cette appartenance.*

*Avec deux compagnons du parti, vous auriez distribué le journal « Gündem » depuis 2005 et jusqu'à votre arrestation.*

*Vous auriez également pris part à des marches organisées par le BDP à Istanbul et à Halfeti, pour revendiquer les droits des kurdes.*

*Dans la nuit du 22 avril 2006, vous ainsi que deux compagnons de l'aile de la jeunesse, auriez été arrêtés par les gendarmes, suite à de fausses accusations de la part d'un gardien de village qui n'appréciait pas vos activités en faveur de la cause kurde. Vous auriez été conduit au commissariat d'Halfeti. Le lendemain, vous auriez comparu devant le Tribunal et un mandat d'arrêt vous aurait été délivré. Vous auriez été détenu durant 2 mois à la prison d'Halfeti, puis relâché, suite à la décision du Tribunal du 23 juin 2006 de vous libérer en attendant l'issue du procès.*

*Entre 2007 et 2008, vous auriez été arrêté durant quelques heures à plusieurs reprises par les gendarmes. Votre maison aurait été fouillée à plusieurs reprises.*

*Vous auriez encore pris part à quelques marches pro-kurdes.*

*De 2008 à 2009, vous auriez effectué votre service militaire.*

*Le 29 décembre 2009, le Tribunal vous aurait condamné à un an de peine d'emprisonnement suite aux fausses accusations de 2006.*

*Vous auriez appris votre condamnation par votre frère, vu que vous étiez déjà à Istanbul, depuis l'hiver 2009/début 2010, vous ne sauriez plus la date exacte. Vous auriez quitté votre maison pour épargner à votre famille des fouilles à répétition.*

*Votre frère vous aurait averti qu'il allait introduire un pourvoi en cassation avec un avocat, contre ce jugement.*

*A Istanbul, vous auriez vécu à diverses adresses, caché chez des connaissances. Vous auriez travaillé de nuit dans une boulangerie.*

*Votre mère et votre soeur auraient été jetées dehors à plusieurs reprises, par les gendarmes qui auraient prétexté chercher de nouvelles preuves contre vous.*

*En février 2010, vous auriez obtenu, via votre frère, une nouvelle carte d'identité délivrée à Halfeti, moyennant un pot de vin versé à un fonctionnaire.*

*Vous vous seriez rendu à Chypre, où vous auriez séjourné et travaillé durant un mois. Votre employeur aurait alors appris qu'un procès était ouvert à votre encontre en Turquie et il vous aurait renvoyé. Vous seriez rentré à Istanbul puis auriez rendu visite à votre mère, en cachette, à 2 reprises à Halfeti, avant de partir pour la Belgique.*

*Vous auriez quitté la Turquie le 13 juillet 2011, illégalement, caché dans un camion et seriez arrivé en Belgique le 17 juillet 2011.*

*Vous avez demandé l'asile le 20 du même mois.*

*Depuis la Belgique, vous avez reçu des documents vous concernant (un mandat d'arrêt, la première page d'un acte d'accusation pris à votre encontre, une décision du Tribunal vous condamnant à une peine d'emprisonnement), via votre mère ainsi que des informations sur les suites de vos problèmes au pays pour votre famille. Votre mère aurait donné ces informations par téléphone à l'un de vos frères résidant aussi en Belgique, préférant ne pas prendre le risque de vous en parler directement.*

*Après votre audition devant le CGRA, vous avez fait parvenir un document de la 9ème chambre des peines de la Cour de cassation de la république turque.*

**B. Motivation**

*Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Force est d'abord de constater, que vos déclarations ne sont pas crédible quant à votre appartenance à l'aile de la jeunesse de l'association culturelle comme vous la nommez, ni quant aux activités que vous dites avoir menées pour celle-ci.*

*Ainsi, concernant votre appartenance à un parti ou à une association, quand la question vous est posée, vous répondez appartenir à l'aile de la jeunesse. Il vous est alors demandé : « l'aile de la jeunesse de quelle association ? » ce à quoi vous répondez : « de l'association culturelle ». Il vous est alors demandé si cette association culturelle porte un nom, ce à quoi vous répondez ne pas savoir (p.4, CGRA). Par la suite de l'audition, vous dites n'avoir pas été membre du BDP-DTP mais quand il vous est demandé quel était le rapport entre l'association culturelle à laquelle vous apparteniez et le BDP, vous répondez que c'est le même parti (p.5, CGRA). Il vous est alors demandé pourquoi vous dites n'être pas membre du BDP, et vous répondez « parce que je n'avais rien qui prouve l'affiliation, aucun document, mais qu'en fin de compte tout se fait pour le BDP » (p.5, CGRA). Dans la suite de l'audition par contre vous dites avoir eu un papier avec le sigle du BDP pour prouver votre appartenance à l'aile de la jeunesse (p.5, CGRA). Il vous est alors demandé la raison pour laquelle vous n'aviez pas dit d'emblée, en début d'audition quand la question vous avait été posée de votre appartenance à un parti ou à une association que vous étiez membre du BDP, ce à quoi vous répondez que la question du parti ne vous a pas été posée, ce qui n'est pas conforme au rapport d'audition (p.4, CGRA). Vos propos totalement incohérents et variables ne permettent pas d'emporter notre conviction que vous ayez été membre d'un parti ou d'une association dans votre pays. D'autant plus que vos propos sont contradictoires par rapport au questionnaire du CGRA (p.4) rempli à l'OE, dans lequel vous disiez être membre du BDP depuis 2008 ! Confronté à vos derniers propos au CGRA selon lesquels vous étiez membre de l'aile de la jeunesse d'une association culturelle depuis 2005 et rien de plus, vous manifestez simplement de l'étonnement par rapport à vos déclarations de l'OE, sans apporter aucune justification.*

*Interrogé sur les prédécesseurs du parti BDP, vos propos sont également totalement erronés : vous ne connaissez même pas l'appellation du prédécesseur du BDP au moment où vous étiez devenu membre de l'aile de la jeunesse (p.5-6, CGRA). Vous vous trompez également au sujet des fondateurs du BDP et tenez des propos erronés sur le fait qu'ils présidaient encore le parti en 2011 (voir informations jointes au dossier administratif).*

*Au vu de tout ce qui précède, il ne peut être accordé aucune crédibilité à vos propos selon lesquels vous avez été membre de l'aile de la jeunesse d'une association kurde membre du BDP comme vous le dites.*

*Qui plus est, aucun crédit ne peut non plus être accordé aux activités que vous dites avoir menées pour une association culturelle. En effet, vos déclarations sur ce sujet sont incohérentes et lacunaires, ainsi que, pour certaines contradictoires par rapport à nos informations.*

*Ainsi, concernant les marches que vous disiez avoir effectuées, vos propos sont tantôt contradictoires tantôt lacunaires : vous disiez dans un premier temps avoir participé à des marches, environs une fois par mois ou tous les deux mois, durant vos 6-8 mois d'activité pour l'aile de la jeunesse, pour ensuite dire avoir pris part à 15-20 marches. Confronté à la divergence entre ces propos, vous répondez que ça changeait, que parfois vous alliez marcher 2 fois par mois (p.6, CGRA). La contradiction est établie et entache votre crédibilité générale. Interrogé sur le quartier d'Istanbul dans lequel ces marches se tenaient, vous répondez ne plus savoir (p.13, CGRA). Votre ignorance à ce sujet ne permet pas d'emporter notre conviction que vous ayez pris part à ces marches.*

*Aussi, alors que vous dites avoir distribué des revues, vous ne pouvez mentionner leurs noms et ne savez pas par qui elles étaient éditées (p.13, CGRA). Vous dites aussi avoir distribué le journal « Gundem », qui paraissait une fois par semaine et parfois une fois tous les 15 jours, c'est-à-dire pas très régulièrement, d'après vos dires (p.14, CGRA), alors que d'après nos informations, ce journal était à cette époque, un quotidien (voir ci-joint au dossier administratif).*

*Votre ignorance totale des noms des revues que vous auriez distribuées et votre réponse erronée quant à la fréquence de parution du journal Gundem ne nous permettent pas de croire que vous avez réellement eu ces activités de distribution de presse kurde.*

*Qui plus est alors qu'au début d'audition, vous déclariez avoir cessé totalement vos activités pour l'aile de la jeunesse depuis votre arrestation, vu que vous deviez vous cacher continuellement (p.6, CGRA), vous avancez dans la suite de votre audition que vous aviez quand même encore pris part à des marches après votre arrestation (p.14, CGRA). Confronté à cette contradiction entre vos propos successifs, vous répondez avoir arrêté la distribution des journaux mais avoir continué les marches, cependant vous ne pouvez dire à quelle fréquence (p.14, CGRA). Ce caractère contradictoire de vos propos ainsi que leur caractère lacunaire - tel que relevé ci-devant - quant à des éléments essentiels de votre demande d'asile ne permet pas d'emporter notre conviction quant au fait que vous auriez mené des activités pour une association kurde.*

*Au vu de tout ce qui précède, il apparaît que ni votre appartenance à une association ou un parti kurde, ni vos activités pour ceux-ci ne peuvent être considérés comme crédibles*

*Or, dans la mesure où vous avancez que les fausses accusations lancées à votre encontre par le gardien de votre village ainsi que votre arrestation et la condamnation par le Tribunal en décembre 2009 qui en a découlé, trouvent leur origine dans cette appartenance et votre activisme (p.14, CGRA), il ne peut non plus être accordé aucune crédibilité à ces dernières.*

*Et les documents que vous présentez pour les établir ne présentent pas de force probante suffisante pour établir à eux seuls une crainte actuelle de persécution dans votre chef, en l'absence de votre crédibilité générale.*

*Ainsi, pour ce qui est du mandat d'arrêt, vous le présentez en original (p.9, CGRA), alors que d'après nos informations (voir ci-joint au dossier administratif), l'original de ce document n'est pas remis au prévenu.*

*Par conséquent, le fait que vous soyez en sa possession entache la crédibilité générale à vous accorder.*

*Pour ce qui concerne l'acte d'accusation daté de 2006 (incomplet) et le jugement rendu par le Tribunal en date du 29 décembre 2011, tous deux concernant les faits reprochés survenus le 22 avril 2006, ils ne permettent pas, à eux seuls d'établir le bien-fondé d'une crainte actuelle dans votre chef en cas de retour. En effet, d'une part, vous n'en présentez que des copies, dont la force probante est moindre qu'un original et d'autre part, vous n'avez pu apporter d'informations consistantes sur les suites de ce jugement datant d'il y a presque 2 ans. Ainsi, à la question de savoir si vous aviez introduit un recours contre ce jugement, vous répondez que c'était votre frère qui s'en était chargé, avec un avocat. Cependant, vous ne pouvez citer le nom de cet avocat et n'avez pas la copie de ce recours. Qui plus est, vous ne connaissez pas l'issue de ce recours, alors que vous nous présentez une copie de l'arrêt de la cour de cassation daté du 27 mars 2007 prévoyant un nouvel examen de la décision du tribunal et une copie d'une décision de la Cour de Cassation selon laquelle votre recours a été rejeté en date du 15 mai 2013. Etant donné que cette dernière décision de la Cour de Cassation date d'il y a quelques mois il est étonnant que vous n'ayez pas été informé et n'ayez pas cherché à vous informer de son contenu (p.10-11, CGRA).*

*En effet, vu que l'issue de ce recours était primordiale pour vous, il est étonnant que vous ne puissiez nous en faire part spontanément. Votre comportement désintéressé ne permet pas d'emporter notre conviction que vous éprouvez une crainte fondée de persécution pour les motifs que vous invoquez. Notons également qu'au début de votre audition (p.6-7, CGRA), vous mentionniez que votre mère avait reçu un ordre d'arrestation à votre encontre et ajoutez n'avoir pas demandé plus d'information sur le contenu de cet ordre, alors qu'il s'agirait du dernier document envoyé à votre encontre par vos autorités. De nouveau votre désintérêt et votre méconnaissance au sujet des suites judiciaires de votre affaire n'emportent pas notre conviction quant au bien-fondé d'une crainte dans votre chef.*

*Qui plus est, relevons que la force probante de ces 2 arrêts qui émaneraient de la Cour de Cassation est diminuée suite à l'observation des anomalies suivantes : à savoir qu'alors que ces deux arrêts concernent les mêmes faits commis le 22 avril 2006, ils indiquent des numéros de dossiers différents et*

que dans l'arrêt de 2013, ne sont pas indiqués le numéro de la loi pénale dont sont issus les articles (voir information objective jointe au dossier administratif).

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les copies des documents précités ne présentent pas de force probante suffisante pour établir le bien-fondé d'une crainte de persécution dans votre chef, en l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Il est également étonnant, qu'alors que vous disiez avoir été condamné pour les mêmes faits que votre cousin et un ami, que vous ne connaissiez pas leur sort et n'avez pas cherché à vous renseigner à leurs sujets (p.12, CGRA). De nouveau, votre désintérêt n'emporte pas notre conviction quant au bien-fondé d'une crainte de persécution dans votre chef.

Aussi, alors que vous dites (p.15, CGRA) que les autorités venaient encore chez vous récemment, vous ne pouvez dire quand, avançant que lors de vos contacts téléphoniques avec votre mère celle-ci refuse de vous donner des informations par téléphone, par contre elle en donnerait à votre frère. Confronté au caractère illogique de ceci, vous ne pouvez apporter aucune justification convaincante (p.15, CGRA). De nouveau, votre crédibilité générale est entachée et ce manque d'informations consistantes quant aux suites actuelles de vos problèmes ne permet pas d'établir le bien-fondé d'une crainte actuelle dans votre chef.

Au demeurant, le fait que vous présentiez une carte d'identité délivrée à Halfeti en date du mois de février 2010, soit après que le jugement qui vous condamnerait à une peine d'emprisonnement ait été pris en décembre 2009 et que vous ayez expliqué avoir vécu caché à gauche à droite à Istanbul, n'est pas compatible avec une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef. Confronté à ceci, vous répondez que c'est votre frère qui a fait les démarches pour vous, en payant un pot de vin au fonctionnaire et que votre jugement n'était pas encore tombé (p.8, 15, CGRA). D'une part, le fait que ce serait votre frère qui a fait les démarches pour vous ne repose que sur vos déclarations, et d'autre part, quand il vous est rétorqué que le jugement était antérieur à la délivrance de votre carte d'identité, vous répondez en effet vous être trompé mais qu'il vous fallait une carte d'identité pour partir en Europe (p.15, CGRA). Il vous est alors demandé pourquoi vous aviez besoin d'une carte d'identité puisque vous étiez venu dans l'Union Européenne de manière illégale, ce à quoi vous ne pouvez répondre. Partant, la délivrance de ce document, en février 2010, ne permet pas d'établir le bien-fondé d'une crainte de persécution dans votre chef, suite au jugement qui aurait été pris à votre rencontre en décembre 2009.

Quand bien même votre appartenance à un parti kurde et votre activisme pour ce parti auraient pu être considérées établies, il n'apparaît nulle part, dans nos informations objectives (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), que des militants de base du DTP/BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance à ce parti.

De surcroît, au vu de tout ce qui précède, on perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques et partant, il nous est permis de conclure que vous n'avez pas fait preuve d'un engagement particulier en faveur de la cause kurde.

Et le fait d'avoir des membres de famille reconnus réfugiés ne donne pas de facto droit au statut.

A cet égard, force est de constater que le fait que des membres de la famille soient reconnus réfugiés, ne constitue pas en soi une preuve de persécution personnelle. Vous prétendez que trois de vos cousins, à savoir [G.M.], [G.A.] et [G.F.] ont été reconnus réfugiés. Constatons tout d'abord que vous ne présentez aucune preuve du statut de ces membres de votre famille. Ensuite, relevons que votre cousin [G.A.] (SP: [...] ; CGRA [...]) s'est vu refuser le statut de réfugié en Belgique en 1997 et que votre autre cousin [G.F.] n'a pu être retrouvé dans notre base de données (vous n'êtes même pas en mesure de nous fournir sa date de naissance). Si votre cousin [G.M.] (SP : [...] ; CGRA [...]) a été reconnu réfugié le 4 août 1999, notons que cette seule circonstance ne peut suffire à considérer que vous nourrissez personnellement des craintes fondées de persécutions au sens de la Convention de Genève ou encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Au demeurant, quand vous êtes interrogé au sujet des raisons pour lesquelles ceux-ci avaient fui la Turquie et sur l'année de leur départ du pays, vous répondez ne pas savoir ou tenez des propos très vagues et inconsistants (voir p.7-8, CGRA), ce qui ne permet pas d'établir que leurs (éventuels) problèmes au pays pourraient constituer une crainte dans votre chef.

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*De plus, notons que vous auriez principalement résidé dans la province d'Urfa, ayant vécu jusqu'en 2009 au village de Yesilozen à Halfeti, date de votre départ pour Istanbul où vous auriez vécu jusqu'à votre départ de Turquie en 2011 (cf. rapport d'audition du CGRA, p.3). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) qu'en février 2011, le PKK avait mis un terme au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait décrété en août 2010. Suite à la fin de ce cessez-le-feu, il avait été constaté dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements avaient principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs étaient ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existait de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK étaient, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK avait décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifiait elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'était limitée aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituaient pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, il s'était avéré que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak connaissaient depuis 2011 une augmentation des affrontements armés - se prenaient mutuellement pour cibles et que, si l'on avait pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était pas spécifiquement visée par ces combats. Depuis le printemps 2013, des négociations de paix entre le PKK et les autorités turques se sont déroulées. Ces pourparlers sont connus sous le nom de processus d'Imrali. Le 21 mars 2013, lors des festivités du Newroz, une déclaration d'Abdullah Ocalan a été lue. Le leader du PKK a appelé à la fin du conflit armé en Turquie. Le 8 mai 2013, le PKK a entamé les premiers retraits de ses combattants du territoire turc, lesquels se sont rendus dans le nord de l'Irak. Le conflit en Syrie, voisine de la Turquie, a des conséquences sur les conditions actuelles de sécurité en Turquie. Depuis l'automne 2011, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du Président Assad en Syrie. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays mais jusqu'à présent n'a pas occasionné d'affrontements graves. L'arrivée en masse de réfugiés syriens perturbe l'équilibre religieux dans certaines provinces frontalières - comme la province d'Hatay – et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Cependant, il est à remarquer que jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit.*

*Le conflit touchant la Syrie actuellement a également pour conséquence une augmentation des activités parmi les organisations d'extrême gauche en Turquie. Ces dernières commettent des attentats visant spécifiquement des bâtiments du parti AKP ou des grandes banques dans les grandes villes. L'organisation THKP-C-Acilciler est soupçonnée d'avoir commis un attentat à la bombe à Reyhanli (province d'Hatay) le 11 mai 2013 ayant causé la mort de plus de cinquante civils. Toutefois, cet attentat doit être considéré comme un acte isolé et ne permet nullement de penser qu'il puisse être à l'origine d'une détérioration des conditions de sécurité actuelles en Turquie.*

*Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de la directive 2004/83/CE, des articles 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation du droit d'être entendu, des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives. Elle fait en outre état d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier à la partie défenderesse « *pour que le requérant soit ré-auditionné sur les points litigieux* ». A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

### 3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête une copie du titre de séjour de G. F., une copie des cartes d'identité de G. A., G. M. et G. E., la copie d'un mandat d'arrêt délivré à son encontre et un jugement en langue turque accompagné d'une traduction jurée de celui-ci.

3.2 Le Conseil constate que le mandat d'arrêt ainsi que le jugement précités figurent déjà au dossier administratif. Ils sont dès lors examinés en tant que pièces du dossier administratif. Quant aux copies du titre de séjour et des cartes d'identité, leur dépôt est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### 4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cet article 3 est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

### 5. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle estime en effet que les

dépositions du requérant quant à son affiliation à l'aile de la jeunesse d'une association kurde membre du « BDP » et à son activisme en faveur de cette association manquent de constance, de consistance et de cohérence. En particulier, elle souligne le caractère lacunaire et contradictoire des propos du requérant relatifs aux activités qu'il déclare avoir effectuées pour le compte de l'association précitée. Elle relève en outre des erreurs dans les déclarations du requérant concernant les partis ayant précédé le « BDP » au moment de son engagement dans l'aile de la jeunesse d'une association kurde ainsi qu'en ce qui concerne la fréquence de parution du journal « Gündem » qu'il déclare avoir distribué pour le compte de son association. Elle estime que les documents déposés ne présentent pas de force probante suffisante pour établir à eux-seuls l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Elle relève par ailleurs que la circonstance que des membres de la famille du requérant soient reconnus réfugiés ne constitue pas en soi une preuve de l'existence de persécutions dans le chef du requérant. Elle note enfin, au vu des informations présentes au dossier administratif, « *qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.**

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise et s'attache à en réfuter les motifs un à un. Elle soutient en outre que la décision entreprise « *ne donne pas une analyse correcte des déclarations du requérant et du déroulement de l'audition* » ; « *que le requérant devait constater que l'interprète lui forçait de dire des choses qu'il ne voulait pas déclarer et l'inverse* ».

6.3 A cet égard, le Conseil observe que le requérant n'a fait part de difficultés de compréhension qu'à deux reprises durant le déroulement de son audition ; lesdites difficultés portant sur la dénomination exacte de l'association dont il se déclare membre et sur le journal « Gündem » que le requérant déclare avoir distribué pour le compte de son association (v. dossier administratif, pièce n°6, rapport d'audition du 23 septembre 2013, pp. 4-5). Il constate également que le requérant a déclaré, en début d'audition, bien comprendre l'interprète désigné par la partie défenderesse pour l'assister dans le cadre de son audition de sorte que le grief soulevé par la partie requérante quant au déroulement de l'audition du requérant et quant à l'analyse de ses déclarations ne peut être retenu.

6.4 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée en ce qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il constate que, contrairement à ce qu'avance la partie requérante dans sa requête, la crédibilité générale du récit du requérant, en particulier son activisme en faveur de la cause kurde pour le compte de l'aile de la jeunesse de l'association culturelle d'Halfeti ainsi que les événements subséquents, a valablement été mise en cause par la partie défenderesse en raison, d'une part, du manque de constance, de consistance et de cohérence de ses déclarations quant à ce et, d'autre part, du peu d'intérêt manifesté par le requérant quant aux suites judiciaires des affaires le concernant dans son pays d'origine.

6.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons



pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.7 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués et en soulignant les divergences dans les propos successifs du requérant en ce qui concerne les éléments fondamentaux de son récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté ou risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

6.8 Le Conseil estime qu'en l'absence du moindre élément de nature à contredire les informations recueillies par le service de documentation de la partie défenderesse quant à la situation actuelle des militants de base des partis politiques « DTP/BDP », l'inconsistance de ses propos quant aux éléments essentiels de son récit, dont notamment les activités effectuées en faveur de la cause kurde et ayant conduit à sa dénonciation par un gardien de village, interdit de tenir pour établi qu'il soit effectivement recherché dans son pays d'origine.

6.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, les explications factuelles apportées quant à l'inconsistance des propos du requérant ne convainquent pas le Conseil. Il rappelle, pour autant que de besoin, que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de telle ou telle information ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. La faible consistance des propos du requérant relatifs aux éléments fondamentaux de son récit, empêche de tenir pour établi le fait que le requérant soit effectivement recherché dans son pays d'origine.

6.10 S'agissant des antécédents politiques familiaux allégués par le requérant, le Conseil observe que celui-ci ne développe pas plus avant les activités exercées par les membres de sa famille reconnus réfugiés en Belgique et ne lie pas particulièrement les problèmes dont il aurait été victime dans son pays à l'activisme allégué desdits membres de sa famille. La partie requérante soutient uniquement à cet égard que « *la famille [G.] est connue en Turquie comme une famille militante kurde, ce qui a des répercussions sur d'autres membres de la famille comme le requérant* » mais n'apporte aucun élément tangible de nature à démontrer ses allégations.

6.11 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les cartes d'identité ne font qu'attester de l'identité et de la nationalité des personnes concernées ainsi que de leur lien de parenté avec le requérant mais ne permettent nullement d'accréditer les propos du requérant quant à la crainte alléguée en cas de retour dans son pays d'origine.

6.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales ainsi que les principes de droit visés au moyen ou commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine*

(...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle allègue que les informations auxquelles se réfère la motivation de la décision entreprise quant à la protection subsidiaire « ne figurent pas dans leur totalité, ni avec des documents objectifs, au dossier administratif ». Elle soutient en outre que les informations présentes au dossier administratif manquent d'actualité en ce qu'elles font mention de la situation en Turquie en 2009, 2010 et 2011 ; que le seul fait que les informations précitées fassent référence à des négociations ayant eu lieu en 2013 ne suffit pas à conclure qu'il n'existe pas de crainte fondée de persécution pour les kurdes en cas de retour en Turquie ; que des rapports récents font état d'une accélération de la répression contre les mouvements kurdes depuis le début des négociations.

7.3 Le Conseil observe que contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante, le document de synthèse reprenant des informations sur la situation sécuritaire dans le pays d'origine du requérant, présent au dossier administratif, et sur lequel se fonde la motivation de la décision entreprise quant à la protection subsidiaire est daté du 30 mai 2013 et s'appuie sur des sources plus récentes que ne le prétend la partie requérante. Le Conseil observe aussi que la partie défenderesse a joint cinq pièces au dossier administratif dont quatre rapports de synthèse spécifiques ou généraux portant en tout ou en partie sur la situation de sécurité, tous datés de l'année 2013. Par ailleurs, la partie requérante n'apporte aucune information susceptible de contredire les informations déposées par la partie défenderesse.

7.4 En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays nourrisse une crainte fondée de persécution ou encoure un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre des persécutions ou qu'il existe dans son chef un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

7.5 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.6 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Hormis ce qui est exposé ci-dessus, la partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

7.7 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE